

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 54

présenté par

M. Collard et Mme Maréchal-Le Pen

ARTICLE 14 QUINQUIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études supérieures peuvent évidemment être accordés aux handicapés ou à des étudiants engagés par exemple sous les drapeaux .

Par contre, le principe d'égalité s'oppose à ce que des dérogations soient concédées aux étudiants qui seraient responsables syndicaux, associatifs ou qui seraient élus dans les conseils universitaires ou au CROUS .

Ces activités sont purement bénévoles et elles ne doivent déboucher sur aucun passe droit.